

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chane Terminal NANTES

103 quai Émile Cormerais
44800 Saint-Herblain

Références : N2-2025-147-Rap Insp

Code AIOT : 0006301699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement Chane Terminal NANTES implanté 103 quai Émile Cormerais 44800 Saint-Herblain. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane Terminal NANTES
- 103 quai Émile Cormerais 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHANE TERMINAL NANTES (ex ALKION TERMINAL NANTES) est autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 complété le 2 septembre 2016, à exploiter des installations de stockage de bitume, de soude caustique, d'acide sulfurique et d'huile de palme.

Le site est composé de 5 dépôts. Les dépôts C, D et E ne sont plus aujourd'hui exploités. Les dépôts A et B, situés à proximité immédiate des bureaux, sont exploités.

Les réceptions de produits se font par navire depuis l'appontement en bordure de la Loire. Les expéditions sont opérées par camion. Le site comprend 2 postes de chargement d'huile de palme, 2 postes de chargement de soude, 1 poste de chargement d'acide, 1 poste de chargement d'ADBLUE et 4 postes de chargement de bitume.

Les installations qui ont fait l'objet de l'inspection sont le dépôt D, après travaux de réhabilitation, et l'unité de traitement des odeurs des stockages de bitume.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état dépôt D	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 31.2	Sans objet
3	Contrôle des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 02/12/2013, article 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unité de traitements des odeurs des stockages de bitumes a été mise en place.

Il a été constaté que les travaux de réhabilitation ont été réalisés au niveau du dépôt D. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les rapports de comblement des piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état dépôt D

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée :
Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2 ^o du II de l'article L.172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs de traitements dans des filières autorisées des déchets qui n'ont pas pu être valorisés dans le cadre des travaux (3 lots représentant une quantité de 324,62 tonnes). Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis, le 25/10/2024, le mémoire de fin de travaux concernant la cessation partielle d'activité avec libération des terrains du dépôt D. La visite a permis de constater que les travaux de réhabilitation du dépôt D sont achevés. Il a notamment été constaté que : <ul style="list-style-type: none">la clôture existante a été maintenue en partie, et complétée par des barrières de type "Heras". L'accès au site, situé près de la centrale d'enrobé, est limité par un merlon de deux mètres de hauteur environ. De plus, pour limiter les intrusions sur le site, l'exploitant a, en

- accord avec le propriétaire des terrains, réalisé un merlon et des fossés sur le site, en particulier le long du quai Emile Cormerai ;
- l'ensemble des bâtiments a été déconstruit ;
 - les fosses créées dans le cadre des opérations de réhabilitation ont été remblayées ;
 - les trois piézomètres que l'exploitant propose de conserver pour la surveillance sont présents et signalés. Les six autres piézomètres ont fait l'objet de travaux de comblement. En particulier, il est constaté la présence de bouchons de ciments aux anciens emplacements ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références des ouvrages de surveillance comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et les travaux de comblement effectués. Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 réglementant les ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

À la réception de ces éléments, le procès-verbal de recollement pourra être délivré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

Constat du 07/02/2024 :

L'exploitant s'est engagé, par lettre du 21 juin 2022, à mettre en place un filtre à charbon actif pour traiter les évaporations des bacs de stockage de bitume et du poste de chargement des camions.

Ce dispositif est destiné à atténuer les odeurs de bitume perçues par les habitants de la commune d'Indre. Il a transmis :

- La commande passée à la société Artelia afin de réaliser l'avant-projet détaillé (ATN commande ARTELIA 14 juin 2022)
- La description technique sommaire ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation de cet avant-projet détaillé (Artelia ALKION - Traitement d'odeurs rev0 Tec).

La mise en service du dispositif était envisagée au cours du 1^{er} trimestre 2023, puis a été décalée à la fin d'année 2023.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué avoir rencontré des difficultés techniques (dont un défaut sur la dalle béton) qui ont retardé la mise en service de l'équipement. Cette mise en service est envisagée à la fin février 2024. Il a pu être constaté lors de la visite terrain que l'équipement était installé. Un technicien était en intervention pour les derniers travaux.

Réponse de l'exploitant :

Courrier du 17/05/2024 : "Les tests et réglages sont maintenant terminés. L'installation fonctionne de façon continue."

Constat du 11/02/2025 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'équipement de traitement des odeurs tel que présenté dans le dossier de porter à connaissance transmis le 11/07/2023 a été mis en place. L'installation n'était pas en fonctionnement, les stockages de bitumes étant en cours de maintenance.

L'exploitant indique qu'il a constaté une baisse significative des odeurs de bitume et qu'il n'a pas été destinataire de plaintes depuis la mise en place de l'installation.

Également, l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de plaintes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue un contrôle des paramètres (styrène, xylène, Ethylbenzène, toluène, phénol, benzène naphtalène) une fois par an en sortie des événements des réservoirs. Il établit une synthèse des résultats des mesures sur une période de trois ans et propose une nouvelle périodicité de contrôle à l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle atmosphérique réalisée le 30/08/2024. Les paramètres analysés sont les BTEX, le styrène, le naphtalène et les phénols. Les prélèvements sont effectués en sortie de l'unité de traitement des bitumes.

Les résultats des mesures conduisent à des concentrations de 0 µg/Nm³ sur l'ensemble des paramètres (correspondant à des composés non détectés).

L'exploitant a indiqué que le choix d'un procédé de traitement par charbon actif permet également de diminuer fortement les émissions de composés organiques volatils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a interrogé l'inspection des installations classées sur la poursuite de la surveillance à la suite de la mise en place de l'unité de traitement des bitumes. L'exploitant a également informé l'inspection qu'un changement de fournisseur de bitume était en cours.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au prochain contrôle annuel des émissions atmosphériques en 2025.

Si les résultats observés en 2024 se confirment, l'exploitant pourra solliciter une modification des

prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite